



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties à l'Accord de Paris**

Première session

Marrakech, 15-18 novembre 2016

Point 3 de l'ordre du jour

**Questions se rapportant à la mise en œuvre
de l'Accord de Paris**

**Questions se rapportant à la mise en œuvre
de l'Accord de Paris**

Proposition du Président

Projet de décision -/CMA.1

**Questions se rapportant à la mise en œuvre
de l'Accord de Paris**

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention,

Rappelant également la décision 1/CP.21,

Soulignant qu'il importe de mener à bien le programme de travail établi en vertu de l'Accord de Paris dans un esprit d'ouverture et de transparence,

Soulignant qu'il est urgent de mener à bien le programme de travail établi en vertu de l'Accord de Paris conformément aux demandes pertinentes figurant à la section III de la décision 1/CP.21 afin d'accélérer la mise en œuvre de l'Accord,

Reconnaissant qu'il est nécessaire que les travaux relatifs à la mise en œuvre de l'Accord de Paris aboutissent à des résultats notables et concluants,



I. Entrée en vigueur et signature de l'Accord de Paris

1. *Se félicite* de l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris le 4 novembre 2016;
2. *Se félicite également* de la signature de l'Accord de Paris par presque toutes les Parties à la Convention;
3. *Félicite* les Parties qui ont ratifié, accepté ou approuvé l'Accord de Paris et *invite* celles qui ne l'ont pas encore fait à déposer dès que possible leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, selon le cas, auprès du Dépositaire;

II. Achèvement du programme de travail établi en vertu de l'Accord de Paris

4. *Remercie* la Conférence des Parties d'avoir supervisé l'exécution du programme de travail établi en vertu de l'Accord de Paris conformément aux dispositions figurant dans la décision 1/CP.21;
5. *Invite* la Conférence des Parties à continuer de superviser l'exécution du programme de travail établi en vertu de l'Accord de Paris conformément aux dispositions figurant dans la décision 1/CP.21, à accélérer les travaux menés à ce titre, et à en rendre compte à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris au plus tard à la troisième partie de sa première session, qui sera organisée parallèlement à la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties, en décembre 2018, pour examen et adoption;
6. *Invite également* la Conférence des Parties à superviser les travaux relatifs à l'application des nouvelles directives concernant la communication sur l'adaptation, notamment dans le cadre des contributions déterminées au niveau national visées aux paragraphes 10 et 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris;
7. *Invite en outre* la Conférence des Parties à continuer de superviser les travaux relatifs à l'établissement de modalités et de procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 7 de l'Accord de Paris;
8. *Invite* la Conférence des Parties à prier l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, le Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris et les organes créés en vertu de la Convention à accélérer les travaux qu'ils mènent dans le cadre du programme de travail établi conformément aux demandes pertinentes figurant à la section III de la décision 1/CP.21, et d'en rendre compte à la Conférence des Parties à sa vingt-quatrième session au plus tard;
9. *Invite également* la Conférence des Parties à demander au Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris de continuer de réfléchir aux questions supplémentaires qui pourraient se poser concernant la mise en œuvre de l'Accord de Paris et l'organisation de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris;
10. *Décide* d'organiser, dans le cadre de la deuxième partie de sa première session, une réunion conjointe avec la Conférence des Parties à sa vingt-troisième

session, en novembre 2017, afin d'examiner les progrès réalisés dans l'exécution du programme de travail établi en vertu de l'Accord de Paris;

III. Fonds pour l'adaptation

11. *Décide* que le Fonds pour l'adaptation doit concourir à la mise en œuvre de l'Accord de Paris, conformément aux décisions qui auront été prises lors de la troisième partie de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, qui se tiendra parallèlement à la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties, ainsi que des décisions prises par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto concernant les dispositifs de gouvernance, les structures institutionnelles, les mécanismes de contrôle et les modalités de fonctionnement du Fonds pour l'adaptation.
